



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

\* \* \*

ARRETE DU MAIRE

N° 2020 - 057

**OBJET : Règlement relatif à la Tranquillité, Salubrité et Sécurité publique.**

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L 2213-1 et suivants, ainsi que l'article L 2214-13 modifié par la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004,

**Vu** le Code de la route et notamment les Articles R 412-44,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Civil,

**Vu** le Code Rural et notamment l'article D212- 63

**Vu** les arrêtés du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats et du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques.

**Vu** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application, notamment le décret n° 77-151 du 7 février 1977,

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment le titre VI relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment le titre VI, section 4 relatif à la lutte contre les rongeurs, les pigeons vivants à l'état sauvage, les animaux errants, les insectes et autres vecteurs. Mesure applicable aux animaux domestiques.

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L1312,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R610-5, R632-1, R 635-8 et R644-2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L541-3,

**Vu** la circulaire interministérielle relative aux règles d'hygiène,

**Vu** le Code de procédure pénale et notamment son article 21,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité et la propreté de la ville,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinages qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**Considérant** que le stationnement prolongé et continu de personnes accompagnées ou pas de chiens dans les lieux à forte fréquentation est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons ; que les animaux regroupés, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres sont ressentis comme un comportement agressif pour les usagers, bruyant par leurs aboiements intempestifs et salissant par leurs déjections,

**Considérant** les nombreuses doléances, déposées chaque année dans la période comprise entre avril et septembre, auprès de la municipalité relatives aux troubles occasionnés par les stationnements prolongés et continus de personnes accompagnées ou pas de chiens sur les places publiques ou à proximité de commerces.

**Article 1 : l'arrêté est organisé en 10 domaines :**

- Dispositions relatives à la propreté des pas de porte et trottoirs et à leur déneigement.
- Dispositions relatives aux animaux, à la divagation, déjections, canines ou animales et aux jets de nourriture aux animaux errants ou redevenu comme tels,
- Dispositions relatives à l'utilisation des corbeilles sur le domaine public.
- Dispositions relatives aux abandons, dépôts, jets ou déversements de déchets, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique.
- Dispositions relatives aux ordures ménagères, au tri, à la collecte des déchets ménagers
- Dispositions relatives au brulage des déchets végétaux ou non végétaux et aux cadavres d'animaux
- Dispositions relatives à la protection des lieux publics contre la poussière en général, aux abords des chantiers et aux déchets inertes.
- Dispositions relatives aux évacuations des eaux usées et pluviales.
- Dispositions relatives à l'entretien des haies.
- Dispositions relatives à la mendicité agressive.

**Dispositions relatives à la propreté des pas de porte et trottoirs  
et à leur déneigement**

**Article 2 :**

Propreté : Chaque occupant est tenu d'assurer régulièrement la propreté, le désherbage et le libre passage de son pas de porte ou de sa devanture et cela jusqu'en limite de voiries, les services municipaux assurant le nettoyage de celles-ci.

Cas particulier : Ces prescriptions s'appliquent de la même façon en cas de neige ou de verglas. Chacun devra assurer le déneigement des trottoirs et au droit de sa propriété. La commune assure en fonction des moyens qu'elle a pu réquisitionner, le salage et le déneigement des voiries en commençant par les axes prioritaires. Le déneigement des voies départementales même en agglomération reste à la charge de son gestionnaire.

**Dispositions relatives aux animaux, à la divagation, déjections, canines ou animales  
et aux jets de nourriture aux animaux errants  
ou redevenu comme tels**

**Article 3 :** Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer ou divaguer les animaux domestiques dans les rues, places et autres lieux de la voie publique. Tout animal errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement capturé et mis en fourrière. Lorsque l'animal sera réclamé par son propriétaire, il devra préalablement à la remise de l'animal, prendre contact avec le service de la police municipale avec les documents attestant que la personne est bien propriétaire de l'animal, s'acquitter dans le délai légal du montant des contraventions relevées à son encontre et se faire délivrer un document de main levée permettant la sortie de l'animal de la fourrière agréée avec qui la Mairie a établie une convention. Les frais d'enlèvement et de gardiennage sont à la charge du propriétaire qui devra s'acquitter du montant auprès du gestionnaire de la fourrière avant de pouvoir récupérer son animal.

**Article 4 :** Les chiens doivent, sur les voies, bâtiments ou places publiques de l'ensemble du territoire communal, être tenus en laisse. C'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde. Cette prescription s'applique aussi dans le périmètre du marché hebdomadaire.

**Article 5 :** Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que :

- Squares et aires de jeux ou bacs à sable pour les enfants,
- Cours d'écoles publiques,
- A l'intérieur des édifices Publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

**Article 6 :** Ils doivent être pourvus d'un procédé agréé par le ministère de l'agriculture permettant l'identification de leur propriétaire (puce électronique, tatouage) même si ces animaux sont accompagnés par la personne qui en a la garde.

**Article 7 :** Il est interdit de laisser les animaux domestiques fouiller dans les containers servants à la collecte des ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices laissés sans droit sur la voie publique.

**Article 8 :** Les propriétaires d'animaux domestiques sont responsables des déjections produites par ces derniers. Il incombe à ces propriétaires de veiller à la propreté des trottoirs, rues et espaces publics en enlevant les souillures de leurs animaux. Ils doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour les ramasser. La ville de Gignac propose aux habitants des emplacements réservés et des sacs leur permettant de ramasser les souillures. Les sacs sont disponibles sur des distributeurs à proximité de ces emplacements.

**Article 9 :** La prolifération des animaux errants et en particulier des pigeons, chats, rongeurs... engendre des problèmes sanitaires et vétérinaires (maladie transmissible) par la présence de leurs excréments. Il est strictement interdit de jeter ou de déposer des graines ou toute autre nourriture en tous lieux publics. Cette interdiction s'étend aux domaines privés, cours ou autre partie d'un immeuble si cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

#### **Dispositions relatives à l'utilisation des corbeilles sur le domaine public**

**Article 10 :** Afin d'assurer la propreté de la voirie urbaine, des corbeilles sont disposées sur le domaine public et destinées à recevoir les papiers, déchets et résidus de consommation de petites tailles produits à l'extérieur des bâtiments par les usagers.

Les dépôts d'ordures ménagères ou de toute autre nature que celles prévues au présent article, à l'intérieur de ces réceptacles ou à proximité de ceux-ci y sont strictement interdits. Tous dépôt non-conforme est une infraction conformément à l'article 11 du présent arrêté.

**Dispositions relatives aux abandons, dépôts, jets ou déversements de déchets, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique.**

**Article 11 :**

Interdiction est faite à toute personne de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en un lieu public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet en respectant les dispositions prescrites par l'autorité administrative compétente, des déchets, des ordures ménagères, des encombrants, des matériaux ou des liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit sauf autorisation expresse et écrite de l'autorité compétente.

Le non-respect des règles édictées ci-dessus dans le présent article expose le contrevenant à des poursuites pénales pour « dépôt ou abandon, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés » ou selon les cas « Embarras de la voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d'objets ou matériaux entravant la libre circulation »

**Article 11 Bis :**

Interdiction est faite, à toute personne de déverser ou laisser déverser en un lieu public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, en respectant les dispositions prescrites par l'autorité administrative compétente, des liquides insalubres sauf autorisation expresse et écrite de l'autorité compétente. Il est notamment interdit d'uriner sur les bâtiments publics, mobiliers urbains et sur la voie publique ou ses dépendances de façon générale. Il est interdit d'uriner sur les murs des bâtiments privés même si cette personne en a la jouissance ou l'autorisation du propriétaire du moment que le liquide se répand sur la voie publique.

Le non-respect des règles édictées ci-dessus dans le présent article expose le contrevenant à des poursuites pénales pour « déversement de liquide insalubre hors des emplacements autorisés ».

**Dispositions relatives aux ordures ménagères, au tri, à la collecte des déchets ménagers**

**Article 12 :** Dispositions générales

Afin d'augmenter la valorisation de nos déchets et de limiter la quantité des déchets ultimes, il convient que chacun trie ses déchets.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault propose aux habitants, entreprises et administrations, des services de collectes d'ordures ménagères et collectes sélectives qui associés à ceux de la déchetterie intercommunale et aux différents point d'apport volontaire installés en ville (colonnes de tri sélectif) permettent leur collecte et leur valorisation.

Chaque habitation dispose de containers gris et vert pour la collecte des déchets. Si un foyer ne possède pas ou plus de bac, il appartient aux personnes d'effectuer la demande d'attribution directement auprès du service des ordures ménagères.

Il est fait obligation aux ménages et entreprises de respecter le tri sélectif. Il est interdit de jeter dans les containers gris (ou noir) des déchets dont le recyclage et la collecte est assuré par la Communauté de Communes Vallées de l'Hérault (service ordures ménagères) par la mise en place des points d'apport volontaire (colonnes de tri sélectif). Les bacs gris ou noir (bacs à roues ou modulos bac) ne doivent contenir que des déchets résiduels qui ne peuvent pas être recyclés.

Les bacs verts (bacs à roues ou modulos bac) ne doivent contenir que des bios déchets dont le recyclage est effectué par le Syndicat Centre Hérault. Les matières plastiques, couches enfants, excréments d'animaux, coquilles de coquillages ne doivent pas être entreposés dans les bacs vert mais dans les bacs gris destinés aux déchets résiduels non valorisable.

Les encombrants et les produits toxiques (peintures, dissolvants, solvants, huiles moteur, huiles de vidange, bidon d'huiles moteur vide ou pas, batteries, thermomètres à mercure, piles, acides et bases (acide chlorhydrique, soude caustique, ...), produits phytosanitaires (dés herbants, engrais liquides...) doivent impérativement être portés à la déchetterie. Il est interdit de les déposer sur la voie publique. Aucun déchet souillé ou susceptible de contenir de l'amiante ou autre produit dangereux ne sera collecté.

**Article 13 :** Les points d'apport volontaire (colonnes de tri)

Ils sont répartis dans plusieurs points de la commune, ils permettent la collecte des verres, corps creux recyclables, papiers.

Il est interdit de déposer les déchets dans les points d'apport volontaire entre 22h00 et 6h00 afin de prévenir plus particulièrement les nuisances sonores susceptibles d'être provoquées par le déposant.

Il est interdit de déposer son tri sélectif dessus les colonnes de tri sélectif.

Il est interdit de déposer des objets ou déchets dans les colonnes de tri si cette colonne n'a pas pour objet la collecte de ce type de déchet. La nature du déchet doit correspondre à la destination prévue par la colonne de tri.

Le non-respect des règles édictées ci-dessus dans le présent article expose le contrevenant à des poursuites pénales pour « dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objet en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative ».

Il est interdit de déposer son tri sélectif ou tout autres déchets, à proximité ou aux pieds des colonnes de tri sélectif.

Le non-respect des règles édictées ci-dessus dans le présent article expose le contrevenant à des poursuites pénales pour « dépôt ou abandon, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés ».

**Article 14 :** Les bacs roulants et les modules bac mis à disposition des administrés et entreprises de la commune.

Les ordures ménagères doivent être déposées uniquement dans les bacs à roues ou modules bac (containers privatifs ou collectifs). Tout dépôt à côté ou sur des containers est interdit même si celui-ci s'effectue avec un sac.

Tout acte de dépôt sur le container et non à l'intérieur du container (bacs à roues et modules bacs) alors que ce container est sur la voie publique ou ses dépendances sera considéré comme un non-respect des conditions fixées par l'autorité administrative compétente et expose le contrevenant à des sanctions pénales pour dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objet en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative.

Tout acte de dépôt à côté du container (bacs à roues et modules bacs) alors que ce container est sur la voie publique ou ses dépendances sera considéré comme un dépôt ou abandon, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés et expose le contrevenant à des sanctions pénales.

**Article 15 :** La collecte par le service d'ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères s'effectue soit en point de regroupement matérialisé au sol par le sigle « PR » soit par une collecte à la source.

Dans le cas d'une collecte sur des points de regroupement, les personnes assureront le portage par leurs propres soins de ces containers jusqu'au point de regroupement le plus proche. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux riverains des voies publiques, dont l'exiguïté ne permet pas la circulation et les manœuvres des camions de collecte qu'aux occupants des impasses, cités, cours et usagers des voies privées.

Dans le cas d'une collecte à la source, les containers seront déposés sur le domaine public sans entrave pour la circulation des véhicules et des piétons.

## **Article 16 :** Jours de collectes

Les bacs à roues gris destinés au déchet résiduel non valorisable sont collectés par le service des ordures ménagères (SOM) 1 fois par semaine.

Les bacs à roues vert destinés au bio déchet sont collectés par le SOM, 1 fois par semaine.

Les modules bac gris ou noir destinés au déchet résiduel non valorisable sont collectés par le service des ordures ménagères (SOM) 2 fois par semaine.

Les modules bac vert destinés au bio déchet sont collectés par le SOM 2 fois par semaine.

Les jours de ramassages sont fixés la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault (C.CV.H).

- Les modules bac gris ou noir destinés au déchet résiduel non valorisable sont collectés par le service des ordures ménagères le mardi et le vendredi.
- Les modules bac vert destinés au bio déchet sont collectés par le service des ordures ménagères le mercredi et le vendredi.
- Les bacs à roues gris destinés au déchet résiduel non valorisable sont collectés par le service des ordures ménagères le vendredi.
- Les bacs à roues vert destinés au bio déchet sont collectés par le SOM le mercredi.

Les collectes ne seront pas assurées les jours fériés. Les jours de substitution seront signalés soit par affichage en Mairie ou sur le site internet du S.O.M.

## **Article 17 :** Jours et d'horaires de sortie et de rentrée des poubelles

- Les containers (Modules bac ou bacs à roues) de collecte des ordures ménagères ou de bio déchet, devront être présentés pour la collecte, au plus tôt, à partir de 20h00 la veille du jour de la collecte.

- Les containers (Modules bac ou bacs à roues) de collecte des ordures ménagères ou de bio déchet, devront être rentrés après la collecte, au plus tard, à partir de 20h00 le jour de la collecte.

Il est formellement interdit de laisser les containers (bacs à roues et modules bacs) sur la voie publique ou ses dépendances en dehors des horaires du présent article. Le non-respect de ces conditions fixées par l'autorité administrative compétente expose le contrevenant à des sanctions pénales pour dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objet en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative.

## **Article 18 :** Emplacements des récipients à ordures ménagères

Conformément au règlement Sanitaire département de l' Hérault, dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères devront être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés.

Le sol et les parois de ces locaux devront être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions devront être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.

Les portes de ces locaux devront fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux devront être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne devront pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes devront être adoptées selon les volumes disponibles :

- Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés ci-dessus ;
- Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.
- Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

**Article 19 :** Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leur emplacement ainsi que les locaux où ils sont remisés devront être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients ne devra pas être effectué sur la voie publique.

Ces opérations d'entretien ne devront pas occasionnées de gêne pour le voisinage ou porter atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Le non-respect des prescription du présent article expose les contrevenants a des sanctions pénales.

**Dispositions relatives au brulage des déchets végétaux ou non végétaux et aux cadavres d'animaux**

**Article 20 :** Brulage des déchets végétaux ou non végétaux

Il est interdit sur l'ensemble du territoire communal d'éliminer les déchets végétaux ou non végétaux par brûlage. Cette prescription ne s'applique pas aux végétaux sur pieds.

**Article 21 :** Les cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Dispositions relatives à la protection des lieux publics contre la poussière en général, aux abords des chantiers et aux déchets inertes**

### **Article 22 :** Protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs devra être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles, appartements, maison individuelles...

Le cardage des matelas, tapis... est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

### **Article 23 :** Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

### **Article 24 :** Les déchets inertes (gravats...)

Il est interdit d'abandonner sur l'ensemble du territoire communal, des déchets dit inertes (gravats...).

Le Syndicat Centre Hérault met à disposition des artisans et administrés, sous réserve de respecter les conditions édictées, un terrain pour l'élimination de ces déchets.

## **Dispositions relatives aux évacuations des eaux usées et pluviales**

### **Article 25 :** Le code de l'urbanisme règlemente l'évacuation des eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales doivent être canalisées sur le réseau de captage prévu à cet effet.

Cet arrêté complète le code de l'urbanisme en interdisant tout rejet vers la voirie des eaux de lavage et de vidange de piscine. L'ensemble de ces eaux usées de piscine ou de lavage doivent être collectées sur le circuit des égouts en vue de leurs retraitements.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres.

## Dispositions relatives à l'entretien des haies

**Article 26 :** Les haies vives, les arbres ou arbustes, les lierres ou toute autre végétation plantés en bordure des voies publiques peuvent être source de danger. Ces végétaux peuvent masquer la visibilité pour les automobilistes, cacher des panneaux de signalisation routière ou gêner la libre circulation des véhicules ou des piétons.

**Article 27 :** Les propriétaires, riverains du domaine public, ont obligation d'élaguer régulièrement les plantations (haies, arbres...) qui dépassent sur la voie publique. L'entretien est à la charge du propriétaire riverain. En l'absence d'entretien, après injonction de l'administration, à défaut de réaction du propriétaire, les travaux pourront être commandés par la commune, aux frais du récalcitrant.

## Dispositions relatives aux occupations abusives et prolongées sur les voies publiques et à la mendicité agressive

**Article 27 :** Chaque année, entre le 01 avril et le 30 septembre, sont interdits, dans le centre historique de Gignac, comme défini dans l'article 2 (secteur historique) de l'arrêté n° 2011-200 du 30 septembre 2011 relatif au découpage du territoire communal en cinq secteurs, sauf autorisation spéciale, tout regroupement de personne entraînant des occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, accompagné ou non de sollicitations ou de quêtes à l'égard des passant, lorsqu'ils sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

**Article 28 :** Chaque année, entre le 01 avril et le 30 septembre, sont interdits sur à quinze mètres des entrées des commerces et établissements recevant du public (ERP) de la commune et des entrées des édifices publics et religieux de la commune, sauf autorisation spéciale, tout regroupement de personne entraînant des occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, accompagné ou non de sollicitations ou de quêtes à l'égard des passant, lorsqu'ils sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

**Article 29 :** En plus des interdictions mentionnées dans l'article 27 du présent arrêté, sont interdits toute l'année à partir de 12 heures jusqu'à 06 heures, dans les lieux mentionnés dans le présent article, sauf autorisation spéciale, tout regroupement de personne entraînant des occupations abusives et prolongées des rues, autres dépendances domaniales ou lieu ouvert à la circulation publique, accompagné ou non de sollicitations ou de quêtes à l'égard des passants, lorsqu'ils sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique. Cette interdiction concerne les places et voies suivantes :

- Place et Rue Saint Pierre,
- Place Général Claparède,
- Square de la Fontaine et rue du square de la Fontaine,
- Allée du Rivellin et Allée du lieutenant Raymond Dupin,
- Place du Planol,
- Place Commandant Mestre,
- Parking du Chai de la Gare,
- Parking de la Tambourithèque,
- Parvis des Etablissements scolaire communal et parvis de l'Hôtel de ville,
- Place Auguste Ducornot,
- Impasse Grand'rue,
- Impasse Molière,
- Rue de la Bouquerie.

**Article 30 :** Sont interdits, dans les lieux visés aux articles 27, 28 et 29 du présent arrêté, les regroupements de plusieurs chiens en stationnement prolongé ou continu sur la voie publique ou lieu ouvert à la circulation publique, même tenu en laisse, lorsque ces regroupements :

- Portent atteinte à la sûreté de passage sur ces voies par une entrave à la libre circulation des piétons et autres usagers de ces voies,
- Et/ou sont accompagnés d'un comportement agressif de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies et autres animaux domestiques,
- Et/ou sont accompagnés d'aboiements intempestifs de ces chiens, de nature à troubler l'ordre, la quiétude et la tranquillité du voisinage, par leur durée, leur répétition ou leur intensité,
- Et/ou portent atteinte à la propreté et à la salubrité de ces voies.

**Article 31 :** Sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire de la commune, le fait, avec ou sans regroupements de plusieurs chiens en stationnement prolongé ou continu sur la voie publique, même tenu en laisse, d'exciter l'animal par la voix ou par gestes et /ou d'intimider les passants ou riverains.

### Dispositions diverses

#### **Article 32 : Abrogation**

L'arrêté municipal n° 2018-186 relatif à la salubrité et propreté urbaine est abrogé.

L'arrêté municipal n° 2009-272 relatif à la salubrité et propreté urbaine est abrogé.

L'arrêté municipal n° 2018-272 relatif à la salubrité et propreté urbaine est abrogé.

L'arrêté municipal n° 2009-272 relatif à la salubrité et propreté urbaine avait déjà abrogé dans son article 11, l'arrêté du Maire n° 2006-013 du 23 février 2006 portant interdiction de déposer, abandonner ou jeter des déchets ou encombrants sur la voie publique à l'exception des emplacements désignés à cet effet et l'arrêté du Maire n° 2007-270 du 24 juillet 2007 portant circulation, divagation des chiens, chats et autres animaux errants et aboiement des chiens.

#### **Article 33 : Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>> .

#### **Article 34 : Ampliation transmise à :**

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Gignac/Aniane, Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 22 Septembre 2020

Le Maire, Jean-François SOTO.

P/O François COLOMBIER

Adjoint en charge de la sécurité

